

Déclaration des bénéficiaires

Titre :	☐ Monsieur ☐ Madame	Date de naissance :	
Nom :		Prénom :	
Rue :		Numéro :	
NPA :		Lieu :	
Pays :		Nationalité(s) :	
E-mail :		Téléphone :	

(ci-après « personne assurée »)

1. Autres données

Employeur: _____
Numéro AVS : _____ État civil : _____

2. Clause bénéficiaire réglementaire

Ont droit au capital-décès les survivants du défunt, indépendamment du droit successoral – sous réserve des dispositions légales restrictives – selon l'ordre suivant :

Rang	Ayants droit au sens de l'art. 6.5.8. al. 2 du règlement de prévoyance
1.	Le conjoint survivant
2.	Les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3.	Les enfants du défunt, pour autant qu'ils n'entrent pas dans la première catégorie, les parents ou les frères et sœurs ;
4.	Les autres héritiers légaux à l'exception de la collectivité publique.

Les droits au capital-décès qui ne sont pas annoncés auprès du service administratif dans un délai de 6 mois après le décès de la personne assurée ou bénéficiaire de rente s'éteignent dans tous les cas.

Le montant du capital-décès est défini dans l'art. 6.5.8. al. 3 du règlement de prévoyance.

Entre plusieurs ayants droit de même rang, le capital-décès est réparti à parts égales.

En l'absence de déclaration sur la répartition du capital-décès, l'ordre réglementaire des bénéficiaires s'applique.



3. Déclaration écrite des bénéficiaires

Conformément à l'art. 6.5.8 al. 4 du règlement de prévoyance, la personne assurée peut, dans le cadre des dispositions légales, préciser les bénéficiaires individuels par demande écrite adressée au conseil de fondation. En l'absence d'une telle demande et si plusieurs bénéficiaires sont mentionnés sous un même rang, le capital-décès est réparti entre eux à parts égales.

À son décès, la personne assurée souhaite que les personnes ci-après au sein du rang des bénéficiaires puissent disposer du capital-décès dans les proportions suivantes :

Rang	Nom	Prénom	Numéro AVS	NPA et domicile	Part en %

Il est recommandé d'indiquer les montants partiels revenant à chaque personne en % du capital que la fondation doit verser et de bloquer un certain montant, tout au plus dans des cas particuliers. En présence d'ayants droit d'un rang supérieur dans l'ordre des bénéficiaires, les personnes des rangs inférieurs ne font pas partie des bénéficiaires. La fondation vérifie la validité de la déclaration au moment du décès de la personne assurée.

La personne assurée peut à tout moment effectuer des modifications en fonction de changements de situation et remettre une nouvelle déclaration. La déclaration devrait être consignée dans un testament.

Date :		
Nom :		Prénom :

